PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 21 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDF - GDF Marcel Paul

Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Références : 0007205892/2026/567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement EDF - GDF Marcel Paul implanté Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection intervient à la suite d'une plainte reçue le 18 septembre 2026 par la préfecture de la Charente-Maritime relative à la réalisation de forages sur le chantier conduisant à des symptômes au sein d'un établissement scolaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF - GDF Marcel Paul
- Rue Marcel Paul 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007205892
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier de réhabilitation de l'ancienne usine à gaz de La Rochelle redémarre dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2026.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des poussières	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.8	Sans objet
2	Suivi du protocole	AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection de ce jour, il n'a pas été constaté la présence de forage sur le chantier. Les ancrages temporaires sont créés à partir d'une platine qui est fixée soit sur une plaque déposée sur le sol remblayé et sur laquelle est déposée des blocs béton soit sur les massifs béton réalisés au cours de l'été 2026 lors de la phase 1 du protocole de reprise de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention et de gestion des éventuelles nuisances
Prescription contrôlée : De plus, des moyens sont mis en œuvre pour limiter le dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. En cas d'anomalie, le nettoyage des voies publiques doit être réalisé sans délai. Brumisation Lors du remblaiement de la phase 1 définie à l'article 3.6 du présent arrêté, il est mis en œuvre en limite de site Ouest et Sud plusieurs brumisateurs sans agent neutralisant d'odeur pour l'abattement d'éventuelles poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté sur place la présence de 2 brumisateurs qui pourront être utilisés à proximité de la zone de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi du protocole

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2026, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations concernées et organisation calendaire du chantier
Prescription contrôlée : Suite à la mise à l'arrêt du chantier à la date du 14 novembre 2024 au regard des nuisances constatées, la reprise du chantier est autorisée pour terminer les travaux de réhabilitation selon le protocole de reprise des travaux de réhabilitation référencé 200480.13-RN040 Version a en date du 16 mars 2026, ayant lui-même fait l'objet de l'avis du BRGM référencé DRIS/RSSP - DH/MD n° 2026-091.
Constats : Le protocole prévoit que les micropieux de fondation de la tente soient réalisés après le montage de celle-ci, nécessitant une solution alternative d'ancrage temporaire en surface (massifs béton). Il n'a pas été constaté la présence de forage sur le chantier lors de l'inspection de ce jour ou à travers les documents traçant les activités réalisées sur le chantier le 17 septembre 2026. Les ancrages temporaires sont créés à partir d'une platine qui est fixée soit sur une plaque déposée sur le sol remblayé et sur laquelle est déposée des blocs béton soit sur les massifs béton réalisés au cours de l'été 2026 lors de la phase 1 du protocole de reprise de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite